

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Rouen, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MCBRIDE S.A.S.

20 rue Gustave FLAUBERT
14590 Moyaux

Références : 2025 - 164
Code AIOT : 0005301039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement MCBRIDE S.A.S. implanté 20 rue Gustave FLAUBERT 14590 Moyaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'une action « coup de poing » sur le territoire, afin de contrôler le respect de la situation administrative pour certains sites de stockages de matières dangereuses et s'assurer que, de manière inopinée, les quantités maximales autorisées pour certaines matières dangereuses soient respectées et ne conduiraient pas à des dépassements de régime (seuils Seveso notamment)

Les points de contrôles suivants sont contrôlés lors de la visite d'inspection :

- situation administrative ;
- présence de l'état des matières stockées et cohérence avec la situation administrative.

La visite fait également l'objet d'une partie sur le terrain, afin notamment de contrôler la réalité et

cohérence de l'état des matières stockées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MCBRIDE S.A.S.
- 20 rue Gustave FLAUBERT 14590 Moyaux
- Code AIOT : 0005301039
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Ex IED - MTD

La société Mc BRIDE exploite une usine de fabrication et de conditionnement de produits lessiviels sur la commune de MOYAUX.

Les activités relèvent du régime de l'autorisation et sont réglementées par un arrêté préfectoral du 24 février 2005 qui l'autorise à exploiter les installations classées de son établissement. Le site est classé « Seveso seuil bas » au titre de la rubrique 4440 (Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.) par dépassement direct.

L'inspection s'est rendue des zones de stockage des matières premières premières et produits finis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 1.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	Etat des matières stockées - information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 2.	Sans objet
5	Etat des matières stockées – périodicité et	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	disponibilité		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a observé aucun fait susceptible de suite lors de cette visite inopinée. La société Mc BRIDE respecte les quantités stockées pour lesquelles elle a obtenu son autorisation. L'inspection a par ailleurs constaté que le site est propre et bien tenu lors de la visite de l'usine.

L'exploitant recensera néanmoins, au plus tard sous un délai de deux mois, toutes les rubriques des produits et matières stockées sur le site et ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, et les associera aux mentions de dangers associées sur les états des stocks relatifs aux « Matières premières », « Produits semi-finis » et « Produits finis ». Il mettra également à jour, sous le même délai, les plans des zones de stockage sur chacun des feuillets de l'état des stocks.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Actions nationales 2025, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée :
Nomenclature et régime en fonction du classement ICPE du site identifié
Constats :
<p>La plateforme Mc BRIDE est classée SEVESO Seuil Bas par la règle du dépassement direct au titre de la rubrique n°4440 de la nomenclature. L'exploitant déclare ne pas avoir apporté de modifications aux activités du site depuis le dernier arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2024 ayant mis à jour la liste des rubriques ICPE de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 février 2005 modifié.</p> <p>L'état des matières stockées dans l'entrepôt au 18 mars 2025, fourni à l'inspection à 10h10 (suite à sa demande 40 minutes plus tôt), fait état de près de 78 tonnes de produit stockées sur le site au titre de la rubrique n°4440 de la nomenclature ICPE, soit au-dessus du seuil autorisé de 74 tonnes dans l'arrêté du 12 décembre 2024. L'exploitant explique que les chiffres fournis dans l'extraction de 10h10 sont encore « surestimés », car les productions/consommations des produits et matières premières des dernières 24 h n'ont pas encore été défalquées manuellement par l'opérateur. L'inspection constate que l'état des stocks mis à jour à 10h30 fait finalement état de 57 tonnes de produit au titre de la rubrique précitée. En cas de sinistre de nuit, l'exploitant devra être très vigilant dans la communication des quantités stockées sur le site à l'inspection et aux pouvoirs publics.</p> <p>L'exploitant déclare que les quantités stipulées dans l'arrêté préfectoral sont les quantités maximales possibles sur site, dimensionnées en fonction des cadences et des capacités de stockage du site. Le seuil Seveso Seuil Haut n'étant pas dépassé par la règle des cumuls avec ces quantités maximales, l'exploitant est assuré de ne jamais dépasser ce seuil de classement à un</p>

instant T. Au regard de l'état des stocks consulté le jour de la visite, l'inspection confirme que l'exploitant est classé SEVESO Seuil Bas par la règle du dépassement direct au titre de la rubrique n°4440 de la nomenclature, mais que le seuil Seveso Seuil Haut n'est pas atteint par la règle des cumuls le jour de la visite.

L'inspection constate par ailleurs que l'état des stocks fourni pour les « Emballages » fait apparaître une rubrique ICPE (n°2663) pour les films rétractables et Big-Bags pliés. Au regard de la quantité stockée le jour de la visite et du seuil fixé dans la nomenclature, l'exploitant n'est pas classé au titre de cette rubrique. Néanmoins, cette rubrique n'apparaît pas dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2024 ayant mis à jour la liste des rubriques ICPE de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 février 2005 modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant recensera, sous un délai de 2 mois, toutes les rubriques des produits ou matières présentes sur le site mais ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, afin de mettre à jour le tableau de classement figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2025, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

En l'absence de la coordinatrice QHSE le jour de la visite, le premier état des matières stockées (non encore mis à jour avec les productions de la veille pour les matières premières) a été remis

sous format papier 40 min environ après la demande de l'inspection. Il a pu ensuite être consulté plus aisément depuis le logiciel de comptabilisation du site.

Cet état des stocks « en temps réel » des matières combustibles (dangereuses ou non) est renseigné sur 4 feuillets distincts (au format A3) :

- Matières premières,
- Produits semi-finis,
- Produits finis,
- Emballages.

Interrogé sur la disponibilité des données en cas de coupure des énergies et/ou d'impossibilité d'accès au site, l'exploitant indique qu'il a accès à tout moment à l'état des stocks et à l'ensemble des fiches de données de sécurité (en français) des matières stockées dans l'entrepôt depuis le réseau/serveur de l'entreprise et le logiciel de gestion des données. Les FDS sont également disponibles au format papier et classées par type de produit (parfum, poudres, vrac, liquide) dans la mallette de cellule de crise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 1.

Thème(s) : Actions nationales 2025, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'exploitant indique suivre au quotidien l'état des matières présentes sur le site (stocks ICPE) via un logiciel/outil dédié.

Chacun des 4 feuillets de l'état des stocks permet de renseigner les quantités de matières et

produits présents (réparties par phrase de risque hormis pour les emballages, type de conditionnement et zone de stockage), et leur localisation sur un plan couleur. Les unités des produits entreposés sont représentatives des rubriques de la nomenclature des ICPE qu'elles comptabilisent. L'exploitant précise qu'il n'y a pas de déchets présents au sein des zones d'activités ou de stockage.

Une légende précise par ailleurs les familles de matières premières et pictogrammes de risques pour chacune de zones de stockage sur le feuillet relatif au « stock temps réel matières premières ».

Les mentions de dangers sont également indiquées pour tous les produits dangereux stockés, sans pour autant que les rubriques ICPE associées ne soient précisées pour chacune (seules les rubriques 4440, 4510, 1530, 1532 et 2663 sont reportées). L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection, le jour de la visite, quels étaient les produits recensés sous les mentions de dangers H411 (18,28 tonnes) et H412 (93,758 tonnes) sur le feuillet « matières premières ».

La vérification par sondage de quelques produits mentionnés dans le logiciel interne de gestion des stocks (produits comburants, matières organiques), et de leur stockage dans la zone dédiée n'a pas montré de disparités physiques. L'inspection a par ailleurs constaté que les zones de stockage (armoires) de liquides inflammables étaient bien vides de tout produit, tel que stipulé dans l'état des stocks. Toutefois, l'inspection a repéré que des matières premières (sur 4 rangées) et des produits semis-finis/pré-mélange (sur 7 rangées) étaient présents au niveau de la zone de stockage des produits finis, sans que ces derniers soient répertoriés comme tel sur le plan des stockages. De même, des produits sont stockés sur des zones 7 (bentonites - zéolites) et 6 (carbonates - bicarbonates) au niveau de la zone de stockage des produits finis, alors que la zone est identifiée comme une zone 1 (silicates cocranulés) sur le plan des stockages. L'exploitant a expliqué avoir commencé à opérer des changements dans la ré-organisation des stocks 15 jours avant la visite de l'inspection, et qu'il n'avait pas encore eu le temps d'apporter les modifications associées sur le plan des stockages (quelques modifications manuelles avaient commencé à être apportées sur un plan papier des zones de stockages disponible dans le bureau de la responsable QHSE). Des travaux sont aussi en cours pour que les pancartes identifiant les zones de stockage correspondent aux produits stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. L'exploitant renseignera, au plus tard sous un délai de deux mois, sur les états des stocks relatifs aux « Matières premières », « Produits semi-finis » et « Produits finis », les rubriques de la nomenclature ICPE pour l'ensemble des mentions de dangers identifiées (même si les matières/produits ne relèvent pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées).
2. L'exploitant mettra à jour, au plus tard sous un délai de deux mois, le plan des stockages sur chacun des feuillets de l'état des stocks, afin que les produits stockés physiquement sur le site (et notamment au niveau de la zone des produits finis) correspondent aux zones de stockage identifiées sur le plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 2.

Thème(s) : Actions nationales 2025, 4. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant indique que l'état des matières stockées visant à être communiqué au public est identique à l'état des stocks (4 feuillets) présenté à l'inspection. Ainsi, l'état des stocks au 18 mars 2025 renseigne de manière synthétique les substances, produits et matières présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage, ainsi que les phrases de risque.

L'inspection suggère à l'exploitant de réfléchir à des libellés plus facilement lisibles et compréhensibles par le public pour les familles de matières premières recensées dans l'état des stocks associé, en se basant par exemple sur les catégories utilisées pour le classement des fiches de données sécurité des produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées – périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2025, 5. Périodicité et disponibilité

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Chaque feuillet de l'état des stocks est accompagné d'un plan général des zones d'activités et de stockage et actualisé quotidiennement. Cet état des stocks est accessible à tout moment, même en cas de coupure des énergies et/ou d'impossibilité d'accès au site.

L'exploitant déclare procéder à des inventaires tournants de manière hebdomadaire pour les produits finis et emballages, de sorte que chaque emplacement soit revu au moins une fois par an. Il procède également à un inventaire complet des matières premières toutes les semaines. Il organise par ailleurs un inventaire annuel avant chaque clôture de l'exercice le 30 juin (le prochain inventaire étant d'ores et déjà programmé le 27 juin 2025).

Type de suites proposées : Sans suite